

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06149

Numéro SIREN : 885 295 816

Nom ou dénomination : 5 SENS EVENT

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2020 sous le numéro de dépôt 31446

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/31446

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 5 SENS EVENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 295 816

N° gestion : 2020 B 06149



5 SENS EVENT

SAS au Capital de 1.000 euros
55 Quai de Dion Bouton
Esc 2 – Appt 2052
92800 PUTEAUX

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

IDENTITE	NOMBRE D' ACTIONS	VALEUR NOMINALE (en euros)	MONTANT VERSE (en euros)
Nom et Prénom : M. HERBRETEAU Karl Robert Date de naissance : 30/09/1972 Adresse : 55 Quai de Dion Bouton Esc 2 - Appt 2052 92800 PUTEAUX	60	10	600
Nom et Prénom : Mme HOSNI Nadia Date de naissance : 12/02/1972 Adresse : 55 Quai de Dion Bouton Esc 2 - Appt 2052 92800 PUTEAUX	20	10	200
Nom et Prénom : Mlle DROUBAY Laetitia Mélanie Date de naissance : 06/04/1990 Adresse : 23 Rue François Miron 75004 PARIS	20	10	200
TOTAL	100	10	1000

Puteaux, le 1^{er} juillet 2020



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/31446

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 5 SENS EVENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 295 816

N° gestion : 2020 B 06149



CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

LA BANQUE POSTALE déclare et atteste avoir reçu la somme de 1000 euros remise par

☒ Monsieur ☐ Madame HERBRETEAU KARL

Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) de la :

Forme juridique SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

Raison sociale ou Nom commercial 5.SENS-EVENT

actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

Résidence, bâtiment : ESC 2 APT 2052

Numéro et nom de la voie : 55 QUAI DE DION BOUTON

Lieu-dit :

Code postal : 9 2 8 0 0 Commune : PUTEAUX

Pays : FRANCE

Le(s) Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Adresse	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
HERBRETEAU KARL	55 QUAI DE DION BOUTON 92800	600	600
HOSNI NADIA	55 QUAI DE DION BOUTON 92800	200	200
DROUBAY LEATITIA	23 RUE FRANCOIS MIRON 75004	200	200

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A NEUILLY SUR SEINE le 01/07/2020

Pour La Banque Postale
(cachet et signature)

Jérémy FERRERO
Responsable Clientèle Professionnelle
Agence de Puteaux Hôtel de Ville
135 rue de la République
92800 Puteaux

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/07/2020
Numéro de dépôt : 2020/31446
Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : 5 SENS EVENT
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 885 295 816
N° gestion : 2020 B 06149



5 SENS-EVENT

Société par actions simplifiée

Capital Social de 1.000 euros

Siège social : 55, quai de Dion Bouton – Esc 2 – 2052 – 92800 PUTEAUX

STATUTS CONSTITUTIFS

Les SOUSSIGNES :

Monsieur Karl HERBRETEAU, né le 30 Septembre 1972, à Landau (Allemagne), de Nationalité Française, demeurant 55, quai de Dion Bouton – Esc 2 – 2052 – 92800 PUTEAUX, célibataire ;

Et

Madame Nadia HOSNI, née le 12 février 1972, à Paris 10^{ème}, de Nationalité Française, demeurant 55, quai de Dion Bouton – Esc 2 – 2052 – 92800 PUTEAUX, célibataire ;

Et

Mademoiselle Laetitia DROUBAY, née le 06 avril 1990, à Bordeaux, de Nationalité Française, demeurant 23 rue François Miron – 75004 PARIS, célibataire ;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer (ci-après la « Société ») et qui s'imposeront à toute autre personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'associé (les « Statuts »).

KH LD KH



[Signature]

TITRE 1

Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et III de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des Statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité de service traiteur,
- Le conseil culinaire ;
- la confection et la vente de tout article d'épicerie fine ;
- l'organisation d'événements en rapport avec l'activité principale ;
- et toutes activités connexes.

Et d'une manière générale :

- de fournir toute prestation de services se rapportant à l'objet ci-dessus indiqué ;
- de prendre toute participation directe ou indirecte par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou entreprises, d'acquisition, d'exploitation ou la cession de tous procédés, savoir-faire, brevets et droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations quelles qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou à tout objet similaire ou connexe, y compris l'octroi de sûretés au profit de tiers.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La société a comme dénomination sociale : 5 SENS-EVENT

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », son numéro d'immatriculation ainsi que du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 55 Quai de Dion Bouton - Esc 2 - 2052 - 92800 PUTEAUX

Il pourra être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, en cas de pluralité d'associés, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

TITRE 2

Apports - Capital social - Actions

ARTICLE 7. LIBERATION DU CAPITAL - APPORTS

Les associés font apport à la Société, à savoir :

- Monsieur Karl HERBRETEAU, une somme numéraire de SIX CENTS (600) Euros,
- Madame Nadia HOSNI, une somme numéraire de DEUX CENTS (200) Euros,
- et
- Mademoiselle Laetitia DROUBAY, une somme numéraire de DEUX CENTS (200) Euros.

Soit au total une somme de MILLE (1.000) euros correspondants à cent (100) actions attribuées à hauteur de soixante (60) actions à Monsieur Karl HERBRETEAU, vingt (20) actions à Madame Nadia HOSNI et vingt (20) actions à Mademoiselle Laetitia DROUBAY de valeur nominale chacune souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée régulièrement à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque La Banque Postale sis 135 rue de la République - 92800 PUTEAUX.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille (1.000) euros divisée en cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut être également augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par la conversion d'obligations.

Ils peuvent être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

KA LD NT



[Signature]

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Au moment de la souscription, les actions de numéraire doivent être obligatoirement accompagnées du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

KH LD RT



[Signature]

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Conformément à la loi, les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom de leur titulaire dans les comptes que la Société ou un mandataire tient à cet effet.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu une délégation écrite du Président à cet effet.

ARTICLE 12. CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12.1. PRINCIPE

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des actions et autres Titres, aux sens définis ci-dessous, s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par l'inscription des Titres au compte du bénéficiaire du Transfert conformément aux dispositions légales.

Les frais de Transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

A. Définitions

Pour l'application de l'article 12.2 et de l'article 12.3 ci-après, il est fait application des définitions suivantes :

Titres : désigne les actions de la Société et toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce émises ou qui viendraient à être émises, en ce compris tous droits démembrés portant sur ces actions ou valeurs mobilières (comme l'usufruit ou la nue-propriété), tous droits détachés de ces actions ou de ces valeurs mobilières (notamment tous droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société ou tous droits d'attribution d'actions gratuites par incorporation de réserves et/ou de primes) ainsi que toutes actions et toutes valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce se substituant aux actions ou valeurs mobilières précitées émises par la Société, par suite d'opérations de restructuration telles que fusion, scission ou autre.

Transfert : désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de propriété, à titre onéreux ou non, à titre particulier ou universel,

KH LD nt



[Signature]

quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) ainsi que tout transfert par une personne physique à ses héritiers, ayants droits ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux.

B. Portée du Transfert – Droits accessoires

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le Transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elle donne droit.

C. Nullité des Transferts – Inscription dans les registres sociaux

Tout Transfert ou nantissement de Titres effectué en violation des dispositions de l'article 12.2 et 12.3 des Statuts est nul. Le Transfert ou le nantissement nul n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres concernés sont respectivement exercés et exécutés par leur cédant, sans préjudice de la responsabilité éventuelle de ce dernier à l'égard de la Société ou des autres associés.

D. Associé unique

S'il advient que la Société ne comprenne plus qu'un seul associé, les dispositions du présent article ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent applicables de plein droit dès lors que la Société comprend au moins deux associés.

ARTICLE 12.2. DROIT DE PREEMPTION

Tout Transfert de Titres de la Société même entre associés est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant (l'« Associé Cédant ») notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de Transfert mentionnant :

- le nombre de Titres concernés ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions du Transfert projeté.

La date de réception de la notification de l'Associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois (ci-après «Délai de préemption»), à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Titres concernés, l'Associé Cédant pourra réaliser librement le Transfert projeté sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée à l'article 12.3.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres faisant l'objet du projet de Transfert. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification de l'Associé Cédant ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le nombre de Titres.

A l'expiration du délai de trois (3) mois prévu ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser le Transfert au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12.3.

En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert des Titres devra être réalisé dans un délai de trente (30) jours moyennant le paiement du prix mentionné dans la notification de l'Associé Cédant.

ARTICLE 12.3. CLAUSE D'AGREMENT

A. Cas d'exercice

Tout projet de Transfert de Titres par un associé à un tiers même associé (ci-après le « Cessionnaire Envisagé » devra être soumis à l'agrément préalable des autres Associés (l'Associé cédant ne prenant pas part au vote) dont la décision est prise à la majorité des deux tiers des voix des associés votants.

B. Modalités d'exercice

A cet effet, l'associé souhaitant procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres (le « Cédant ») devra adresser aux Associés par lettre recommandée avec accusé de réception une notification (ci-après la « Notification de Transfert ») indiquant :

(i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « Titres Transférés ») ;

(ii) l'identité du Cessionnaire Envisagé et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement ;

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé ;

HA LD RT



[Signature]

(iv) le prix de cession convenu ou proposé et les modalités de paiement ainsi qu'une copie de l'offre irrévocable d'acquisition ou, le cas échéant, la valorisation des Titres résultant de la cession en cause si cette dernière n'est pas une vente dont le prix est exclusivement stipulé en numéraire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être notifiée par le Président au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trente (30) jours à l'expiration du Délai de préemption ou dans le délai de trente (30) jours à compter de l'exercice du droit de préemption par un des Associés (ci-après le « Délai de Réponse »). A défaut de réponse à l'expiration du Délai de Réponse, le projet de Transfert sera réputé avoir fait l'objet d'un agrément et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des dispositions du paragraphe C. ci-dessous.

C. Agrément des Associés

Dans le cas où le Président aurait notifié au Cédant la décision des Associés d'agréer le projet de Transfert dans les conditions et délais stipulés au paragraphe B. ci-dessus (ci-après la « Notification d'Acceptation d'Agrément ») ou bien dans le cas où le projet de Transfert serait réputé agréé en application des dispositions du paragraphe B. *in fine*, le Transfert au Cessionnaire Envisagé devra intervenir au plus tard dans le délai de trente (30) jours à compter, selon le cas, de la réception par le Cédant de la Notification d'Acceptation d'Agrément ou de l'expiration du Délai Réponse, au prix et aux conditions notifiés par le Cédant. Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il devra soumettre de nouveau son projet de Transfert à l'agrément des Associés.

D. Refus d'agrément des Associés

Dans le cas où le Président aurait notifié au Cédant la décision des Associés de refuser d'agréer le projet de Transfert dans les conditions et délais stipulé au paragraphe B. ci-dessus (ci-après la « Notification de Refus d'Agrément »), le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert des Titres.

Dans l'hypothèse où le Cédant, s'il ne renonce pas au Transfert envisagé, en fait la demande, le Président est alors tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres Transférés, soit par les autres associés soit par des tiers agréés par les Associés. Le Président

peut également faire acquérir les Titres Transférés par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés sera égal :

(i) en cas de vente avec une contrepartie exclusivement en numéraire, au prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé, ou

(ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission, le prix indiqué de bonne foi par le Cédant comme correspondant à la valeur retenue pour les Titres Transférés dans le cadre de cette opération, ou en cas de désaccord, le prix fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties

contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de rachat par des associés, et à défaut d'accord entre eux, la répartition des Titres entre les associés est effectuée par le Président, proportionnellement à la participation dans le capital des associés acheteurs et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des Titres Transférés n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification du Refus d'Agrément, le Cédant peut réaliser le Transfert au profit du Cessionnaire Envisagé pour la totalité des Titres Transférés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

E. Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription

Si le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscriptions, les procédures prévues au présent article seront applicables, à l'exception du fait (i) que les Associés devront statuer sur l'agrément du projet de Transfert avant l'expiration de la période de souscription, (ii) qu'en cas de refus d'agrément, la Société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les droits préférentiels de souscription et (iii) qu'à défaut de réponse à l'expiration de la période de souscription précitée, le projet de Transfert envisagé sera réputé avoir fait l'objet d'un refus d'agrément.

ARTICLE 12.4. TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE DECES

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Dans le cas d'une indivision successorale, l'ensemble des indivisaires sont soumis à agrément. La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Compte tenu de *l'intuitu personae* attaché aux actions, toutes transmissions d'actions au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions de l'article 12.3.

Ainsi, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayant droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants.

En cas de refus d'agrément, les Associés auront le choix :

- soit d'acquérir les actions de l'associé décédé. Actions qui seront partagées entre Associés proportionnellement à leur participation dans le capital. Le prix de cession sera déterminé à dire d'expert.

- Soit de faire acquérir à la Société, en vue d'une réduction de capital, les actions de l'associé décédé.

ARTICLE 13. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des Associés votants.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

Préalablement, le Président doit informer l'associé susceptible d'être exclu, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, des griefs invoqués à son encontre ainsi que de la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion. Ce 10 jours au moins avant la réunion, afin qu'il puisse présenter ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption, ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être acquise dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion par les associés proportionnellement à leur participation dans le capital.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Il est stipulé que Monsieur Karl HERBRETEAU, est Président et actionnaire majoritaire de la société par actions simplifiée Cerkadia-Events immatriculée au RCS le 11/10/2017 et que les associés sont informés et ne s'y opposent pas. Aucune action ne pourra être intentée en opposition ou en annulation. Monsieur Karl Herbreteau s'engage à ne pas utiliser le fichier clients pour la structure Cerkadia-Events. La Société Cerkadia-Events mettra à disposition son matériel, sa logistique ainsi que son local professionnel pour le lancement de la S.A.S 5 Sens Event et ceci pour une durée indéterminée.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentations dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du

KH LD JT



groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

TITRE 3

Administration de la Société

ARTICLE 15. PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des Statuts sans limitation de durée.

Le Président est ensuite désigné pour une période déterminée ou non par la collectivité des associés dont la décision est prise à la majorité absolue qui fixe sa rémunération éventuelle.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des deux tiers des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En cas de décès, démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés, délibérant à la majorité absolue.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 16. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, le

Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président a la faculté, sous sa responsabilité, de consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la société est désigné aux termes des statuts sans limitation de durée.

Le Directeur Général, personne physique ou morale, est ensuite nommé, sur proposition du Président, à la majorité absolue des voix.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Directeur Général, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des deux tiers des associés autres que le Directeur Général. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En cas de décès, démission ou d'empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions supérieur à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée, sur proposition du Président par la collectivité des associés, délibérant à la majorité absolue.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à nomination du nouveau Président.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par décision ultérieure de la collectivité des associés.

Sauf limitation fixée par décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président dès lors que celui-ci est empêché pour une durée inférieure à deux (2) mois.

Dans les autres cas, le Directeur Général exerce ses fonctions sous le contrôle et la direction du Président.

ARTICLE 18. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un (1) mois suivant la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé (au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par le Président). Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 4 million d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 8 millions d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 50 salariés ;
- la SAS contrôle, ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés ;
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du Tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.

Si aucune des conditions ci-dessus n'est remplie, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

La collectivité des associés peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21. DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,

- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, et le cas échéant du Directeur général.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par tout autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 21.1. DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social de la Société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projet de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social six jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

L'assemblée est présidée par son Président ; à défaut, par le Directeur Général.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 21.2. DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de trois (3) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus stipulé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexé chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

KH LD KT



ARTICLE 21.3. DECISIONS PRISES PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Lors des réunions par voie de téléconférence ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit dans un délai de cinq (5) jours à compter de la téléconférence, un projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le résultat de vote de chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président dans les huit (8) jours après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit un procès-verbal définitif.

ARTICLE 21.4. DECISIONS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

ARTICLE 21.5. DECISION EXTRAORDINAIRE

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des Statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction de capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 21.6. DECISION ORDINAIRE

Toute autre décision qui ne modifie pas les Statuts est qualifiée d'ordinaire.

Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix (50% + 1 voix) dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, à l'exception des

KT 60 AT



décisions relatives à l'approbation des comptes et à l'affectation et la répartition des bénéfices qui doivent être prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 21.7. CONSERVATION DES PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives prises en assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE 4 Comptes Annuels

ARTICLE 22. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la loi, la collectivité des associés peut en assemblée générale ordinaire prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors les cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois, après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite par trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE 5

Transformation de la Société

ARTICLE 24. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise à la majorité des deux tiers des Associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

TITRE 6

Liquidation – Dissolution – Contestations

ARTICLE 25. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée à la majorité des deux tiers des associés.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'entre eux, représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'entre eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence

du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu où la Société a son siège social.

TITRE 7

Désignation des organes sociaux Actes accomplis pour la Société en formation

ARTICLE 27. NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Karl HERBRETEAU, né le 30 Septembre 1972, à Landau (Allemagne), de Nationalité Française, demeurant 55, quai de Dion Bouton - Esc 2 - 2052 - 92800 PUTEAUX, célibataire.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 28. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents Statuts sans limitation de durée est : NEANT

ARTICLE 29. ACTES SOUSCRIT AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

En outre, les associés de la Société ont établi un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents Statuts. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 30. FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

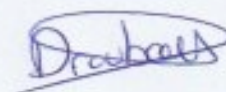
ARTICLE 31. ARTICLE LIMINAIRE

Les trois articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des Statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

M. Karl HERBRETEAU

Mme Nadia HOSNI

Mlle Laetitia DROUBAY



Fait en 5 originaux,
A Puteaux, le

01 juillet 2020

ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Création de la Société – Honoraires pour les formalités
- Ouverture d'un compte bancaire à la banque LA BANQUE POSTALE pour le dépôt des fonds constituant le capital social
- Engagements de frais et débours administratifs jusqu'à concurrence de 5.000 euros

